

Association Crim'HALT



Crim'HALT

STATUTS

TITRE I : Constitution, Objet, Siège social, Durée

- Article 1 Constitution
- Article 2 Dénomination
- Article 3 Objet
- Article 4 Siège social
- Article 5 Durée

TITRE II : Composition

- Article 6 Les membres
- Article 7 Cotisation annuelle.
- Article 8 Perte de la qualité de membre

TITRE III : Administration et fonctionnement

- Article 9 L'Assemblée générale :
 - 9.1 Dispositions communes aux Assemblées générales
 - 9.2 Assemblée générale ordinaire
 - 9.3 Assemblée générale extraordinaire
- Article 10 Le conseil d'administration
 - 10.1 Composition du conseil d'administration
 - 10.2 Perte de la qualité d'administrateur
- Article 11 Le bureau
- Article 12 Les indemnités

Article 13 Le règlement intérieur

TITRE IV : Ressources

Article 14 Ressources

Article 15 Tenue des comptes

TITRE V : Modification des statuts et dissolution

Article 16 Modification des statuts

Article 17 Dissolution

TITRE I : Constitution, Objet, Siège social, Durée

Article 1 – Constitution

Il est formé une association entre les adhérents, ainsi que les personnes physiques ou morales qui adhéreront par la suite aux présents statuts.

Article 2 – Dénomination

L'association a pour dénomination abrégée Crim'HALT.

Article 3 – Objet

C'est une association déclarée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, qui a pour objet la promotion de la citoyenneté et la lutte contre toutes les formes de criminalités préjudiciables à la société (crime organisé, corruption, délinquance économique et financière) sur le plan national et international.

L'association Crim'HALT produit et communique de l'information sur ces thématiques, et mène un rôle d'éducation et de prévention par le biais d'actions concrètes : sensibilisation, promotion d'espace de débats, propositions.

Article 4 - Siège social

Le siège de l'association est fixé chez Monsieur Fabrice RIZZOLI, au 35 , rue de la fontaine du Gué, 95170 Deuil la Barre.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du bureau.

Article 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : Composition

Article 6 – Les membres

L'association se compose de personnes physiques et de personnes morales de droit français à but non lucratif, à jour de leur cotisation et s'engageant à respecter les présents statuts.

Les membres de l'association se composent de :

- Membres actifs :

Sont membres actifs les personnes proposées par les membres fondateurs, et ultérieurement par le bureau et respectivement le conseil d'administration, après agrément de l'Assemblée générale.

Ils sont choisis en raison de leur participation effective au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

Ils participent aux Assemblées générales avec voix délibérative.

Leur cotisation est fixée annuellement par l'Assemblée générale, sur proposition du bureau.

- Membres conseillers :

Sont membres conseillers les membres du bureau sortant pour une durée d'un an non renouvelable.

Ils ont un rôle d'assistance, d'aide et de conseil, mais n'exercent aucune responsabilité.

Ils participent aux Assemblées générales, sans voix délibérative.

Ils sont dispensés de cotisation.

- Membres d'honneur :

Sont membres d'honneur les membres désignés comme tels par le conseil d'administration en raison des services éminents qu'ils ont rendu à l'association.

Ils participent aux Assemblées générales, sans voix délibérative.

Ils sont dispensés de cotisation.

- Membres bienfaiteurs:

Sont membres bienfaiteurs les membres qui apportent à l'association leur soutien moral et/ou financier.

Ils sont agréés par l'Assemblée générale.

Ils participent aux Assemblées générales, sans voix délibérative.

Ils doivent s'acquitter d'un droit d'entrée, lequel est fixé annuellement par l'Assemblée générale, sur proposition du bureau.

Tous les membres actifs ont le droit et le devoir de participer aux Assemblées Générales avec une voix délibérative.

Les membres conseillers, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs n'ont pas le droit de vote aux Assemblées générales.

L'adhésion des personnes physiques est validée par le bureau de l'association. L'adhésion des personnes morales est validée par le conseil d'administration.

Chaque personne morale désigne un mandataire pour la représenter.

En cas de refus, le bureau, et respectivement le conseil d'administration, n'a pas à motiver sa décision.

Le paiement en ligne ne vaut pas adhésion.

Article 7 – Cotisation annuelle – Droit d'entrée

La cotisation couvre l'année civile. Le montant de la cotisation pour les membres actifs est fixé par l'Assemblée générale, sur proposition du bureau.

Le droit d'entrée couvre l'année civile. Le montant du droit d'entrée pour les membres bienfaiteurs est fixé par l'Assemblée générale, sur proposition du bureau.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission, au jour de l'acte signifié par lettre recommandée, avec accusé de réception, adressée au Président, à l'adresse du siège de l'association ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Aucune exclusion ne peut être prononcée si l'adhérent n'a pas bénéficié d'un délai de 15 jours, à la réception de la lettre avec accusé de réception l'informant de la procédure le concernant pour s'expliquer devant le conseil d'administration, par écrit ou par oral sur les faits qui lui sont reprochés.

TITRE III : Administration et fonctionnement

Les organes de l'association sont : l'Assemblée générale, le conseil d'administration et le bureau.

Article 9 – L'Assemblée générale

Article 9. 1 – Dispositions communes aux assemblées générales

L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association.

L'assemblée générale se compose des membres de l'association et à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale se réunit sur l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration sur proposition du bureau et des adhérents.

Les adhérents qui souhaitent voir un sujet inscrit à l'ordre du jour soumettent leur demande au secrétaire au moins deux semaines avant l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour définitif de l'Assemblée générale est envoyée au moins un mois avant la date de la réunion et comporte un formulaire de désignation d'un mandataire, ainsi que la liste des candidats au conseil d'administration, le cas échéant.

La convocation est faite par lettre individuelle ou par courrier électronique adressé à chaque membre.

Tout adhérent peut se faire représenter par un autre membre en adressant un mandat écrit et signé. Chaque adhérent présent à l'Assemblée générale peut disposer d'un mandat.

Article 9. 2 – L'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée, sur décision du conseil d'administration, par le secrétaire. Elle se réunit une fois par an.

L'Assemblée générale ordinaire est présidée par le Président, assisté des membres du bureau.

Elle se prononce sur le rapport moral et sur le rapport financier de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle se prononce sur le budget prévisionnel.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle délibère sur tous les autres points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, exceptée l'élection des membres du conseil d'administration.

Les décisions des Assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations, signé par le président et le secrétaire.

Article 9. 3 – L'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée, par le président ou à la demande de la moitié plus un des membres actifs.

Il peut être tenu une Assemblée générale extraordinaire quand les intérêts de l'association l'exigent, ou en cas de décision relative à la modification des statuts ou à la dissolution de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 10 – Le conseil d’administration

Le conseil d’administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l’association dans la limite de son objet et dans le cadre des orientations fixées par l’Assemblée générale. Il peut autoriser tous actes permis à l’association et qui ne sont pas réservés aux Assemblées générale ou extraordinaire.

Le conseil d’administration autorise le Président à ester en justice. Il élit le bureau en son sein.

Le conseil d’administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois sur décision du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les convocations, accompagnées de l’ordre du jour, doivent être envoyées par le secrétaire à tous les administrateurs au moins 15 jours avant la date de la réunion.

L’inscription à l’ordre du jour de toute question doit se faire 5 jours au moins avant la tenue de la réunion. La question est examinée à la suite de celles de l’ordre du jour fixé par le bureau.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Aucun administrateur ne peut disposer de plus d’un mandat.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 10.1 – Composition

Le conseil d’administration est composé de 5 membres, élus pour 2 années par l’Assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Depuis 2011, des précisions ont été apportées, par un article 2 bis, à la loi du 1^{er} juillet 1901 pour faciliter la création et la gestion d’une association par des mineurs.

A cet effet sont élus au conseil d’administration :

- Le Président :
Le mandat est de 2 ans ;
L’âge minimum est de 20 ans, il n’y a pas d’âge maximum.

- Le Vice-Président :
Le mandat est de 2 ans ;
L’âge minimum est de 20 ans, il n’y a pas d’âge maximum.

- Le Secrétaire:
Le mandat est de 2 ans ;
L’âge minimum est de 18 ans, il n’y a pas d’âge maximum.

- Le Trésorier:
Le mandat est de 2 ans ;
L’âge minimum est de 18 ans, il n’y a pas d’âge maximum.

- Le Porte-parole :
Le mandat est de 2 ans
L’âge minimum est de 18 ans, il n’y a pas d’âge maximum.

Les candidats au conseil d'administration, doivent adresser leur demande par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard deux semaines avant la date de l'Assemblée générale au secrétaire.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi nouvellement élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Article 10. 2 – Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur se perd par :

- La démission, au jour de la décision signifiée par lettre recommandée avec AR adressée au Président, à l'adresse du siège de l'association.
- Le décès ;
- L'absence à 3 réunions (obligatoires) du conseil d'administration dans le mois ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration avec une majorité aux 2/3 (la voix du président comptant double) ;
- La fin de mandat.

Article 11 – Le bureau

Le bureau veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée générale, et en application des décisions du conseil d'administration.

Les membres du bureau s'expriment au nom de l'association.

Le bureau est composé de 5 membres, élus pour 2 années par l'Assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Depuis 2011, des précisions ont été apportées, par un article 2 bis, à la loi du 1^{er} juillet 1901 pour faciliter la création et la gestion d'une association par des mineurs.

L'élection des membres du bureau se fait par moitié tous les ans. Le renouvellement sera donc fait au bout d'un an de mandat pour 2 ou 3 des administrateurs.

Le nombre de mandat n'est pas limité dans le temps.

Le bureau se réunit sur convocation du Président autant de fois que celui-ci le désire. Chaque réunion de bureau fait l'objet d'un relevé de décision dont le conseil d'administration est destinataire.

A cet effet sont élus au bureau :

- Le Président :
Le mandat est de 2 ans ;
L'âge minimum est de 20 ans, il n'y a pas d'âge maximum.
- Le Vice-Président :
Le mandat est de 2 ans ;
L'âge minimum est de 20 ans, il n'y a pas d'âge maximum.

- Le Secrétaire:
Le mandat est de 2 ans ;
L'âge minimum est de 18 ans, il n'y a pas d'âge maximum.
- Le Trésorier:
Le mandat est de 2 ans ;
L'âge minimum est de 18 ans, il n'y a pas d'âge maximum.
- Le Porte-parole :
Le mandat est de 2 ans
L'âge minimum est de 18 ans, il n'y a pas d'âge maximum.

Article 12 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire présente et ce par bénéficiaire, les remboursements de frais de missions, de déplacement ou de représentation.

Article 13 – Règlement intérieur

Les présents statuts peuvent être complétés par un Règlement intérieur, élaboré et adopté par le conseil d'administration.

Ce présent règlement intérieur viendra préciser les conditions d'application des présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

TITRE IV : Ressources

Article 14 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des membres actifs ;
- Les droits d'entrée des membres bienfaiteurs ;
- Les dons de particuliers ;
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ;
- Les recettes provenant de la vente de publication ou documents ou de droits d'auteur d'ouvrages ou d'études produites par l'association ;
- Les revenus provenant des prestations de l'association ;
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 15 : Tenue des comptes

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan établis suivant les règles du plan comptable national.

TITRE V : Modification des statuts et dissolution

Article 16 : Modifications des statuts

Tout projet de modification des statuts est adopté par le conseil d'administration à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Le projet de modification des statuts est ensuite soumis au vote de l'Assemblée générale extraordinaire, conformément aux statuts, et doit être adopté à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 17 – Dissolution

L'Association peut être dissoute sur proposition du conseil d'administration.

L'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit se composer d'au moins la moitié des membres ayant voix délibératives. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à 15 jours au moins d'intervalle et peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution, ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

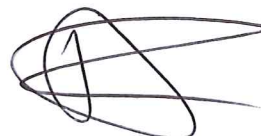
En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale extraordinaire nomme un liquidateur.

Lors de la liquidation, les biens et l'actif restants ne peuvent être répartis entre les membres de l'association. Ils sont dévolus à une autre association dont le but est de même nature.

Le Président : Fabrice RIZZO



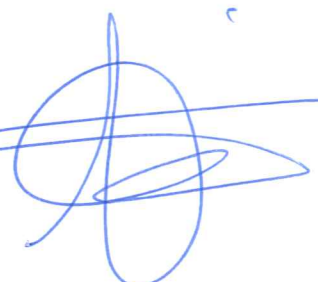
Le Vice-Président : François FAMEU



Le Secrétaire : Uianney TURBAT



La Porte-parole : Anne-Charlotte ANDRIEUX



Fait à Paris, le 15 juin 2017